

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet d'extension de stockage d'alcool de  
bouche du site Hennessy  
dans la commune de Cherves-Richemont (16)**

n°MRAe 2023APNA32

dossier P-2023-15156

**Localisation du projet :** Commune de Cherves-Richemont (16)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société Hennessy - Chais Haut Baignolet  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Charente  
**en date du :** 11 décembre 2023  
**dans le cadre des procédures d'autorisation :** Autorisation environnementale (ICPE)  
l'agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 février 2024 par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

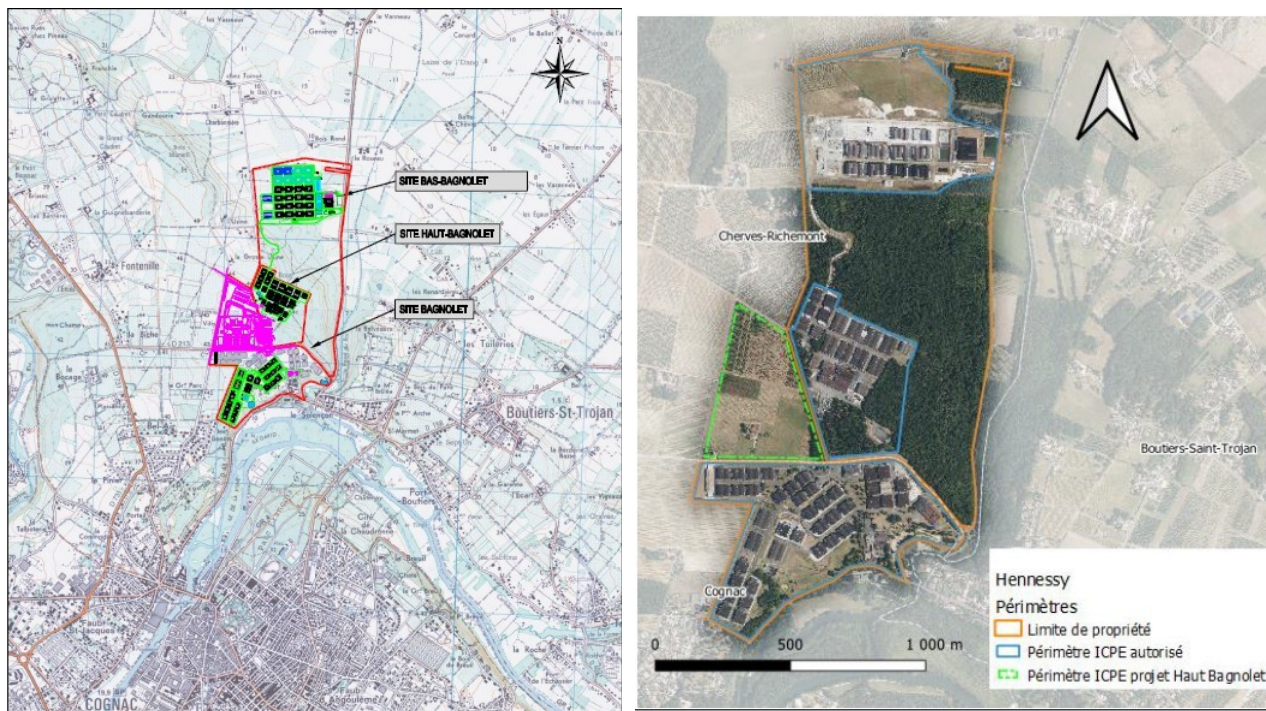
*Ont participé et délibéré : Cédric GHESQUIERES et Didier BUREAU*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'extension du site industriel « Haut Bagnolet » sur la commune de Cherves-Richemont. La société Jas Hennessy & Co exploite trois secteurs de production de cognac (assemblage des eaux-de-vie, chais de vieillissement, distillerie, centre de gestion des barriques), sur une surface totale d'environ 157 ha (extension comprise), dans le département de la Charente (16) :

- « Haut Bagnolet » et « Bas Bagnolet » à Cherves-Richemont,
- « Bagnolet » à Cognac.



Localisation des sites existants et du projet (en rose à gauche et vert à droite) – (extrait étude impact page 11 )

Le projet d'extension est implanté au nord de la RD213, à l'ouest et en continuité du secteur existant « Haut Bagnolet ». Il vise le doublement de la capacité de production actuelle du secteur « Haut Bagnolet » (ce qui représente 10 % d'augmentation à l'échelle du site global Hennessy) par la construction d'une nouvelle unité de production de cognac (chais à tonneaux, cuveries et stockage de barriques vides). Selon le dossier, il est nécessaire afin que la société puisse poursuivre sa croissance, au vu de la demande des marchés et de ses besoins de stockage et d'assemblage. Les terrains visés par l'extension sont actuellement en terres agricoles consacrées à l'exploitation viticole.

Le projet consiste en la construction d'un ensemble de bâtiments neufs comprenant :

- Une unité de production appelée également UPX (cuverie inox, process eaux-de-vie, stockage de barriques vides),
- Trois Chais à tonneaux doubles niveaux,
- Un bâtiment de réception des eaux-de-vie,
- Deux unités d'expédition des eaux-de-vie (aire de chargement/déchargement des citernes) située entre les chais T2/T3 et T3/T4,
- Un poste de garde,
- La Maison loge (vestiaires, réfectoire, salles de réunions et conférences),
- Des bâtiments dit des Annexes – Auvent pour garer les citernes vides et les camions, et un local technique de stockage d'équipement pour la production (tuyaux, pompes,...),
- Une station service et une zone de lavage,
- Le bâtiment local source sprinklage,
- Des passerelles piétonnes aériennes.

En outre, il y aura des installations inhérentes à ce type d'activité (locaux techniques, bassins de rétention, bassin étouffoir, réserves incendie, siphons coupe feu,...etc).

Figure 4 : Plan de masse du projet



Plan de masse de l'extension projetée (source : Pièce jointe n°46 page 13)

Figure 30 : Vue aérienne du projet



Figure 31 : Vue des chais depuis la RD213



Simulation en perspective du site projeté et des nouveaux bâtiments (source : extrait étude impact page 132)

Dans le cadre du projet, la société HENNESSY envisage le recours à la géothermie pour le chauffage et le refroidissement du bâtiment UPX (unité de production extension) et du bâtiment Maison-Loge ou la

fabrication d'eau osmosée<sup>1</sup> pour le process de production de Cognac (eau intégrée dans le produit fini).

### Procédures relatives au projet

Le site « Bagnolet – Haut Bagnolet – Bas Bagnolet » est réglementé par des arrêtés préfectoraux d'autorisation, dont le dernier date du 22 avril 2022. Le site relève déjà du régime de l'autorisation, au statut SEVESO seuil haut, au titre de la rubrique 4755-1 de la nomenclature des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le projet relève d'une modification d'installation soumise à autorisation environnementale. Le dossier précise le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas<sup>2</sup> à l'autorité compétente dont le silence à l'issue du délai réglementaire vaut soumission à étude d'impact.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des ICPE (rubrique 4755-1 relative au stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dépassant le seuil de 50 000 Tonnes).

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), du cadre de vie et de la santé des riverains (qualité de l'air, bruit, odeurs) et de la prise en compte du risque incendie.

## **II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Le dossier ne permet pas d'apprécier totalement les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte (cf remarques infra). Les éléments nécessaires à la compréhension du process du projet et de ses effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas fournis de façon suffisamment complète dans l'étude d'impact communicable au public. **La MRAe recommande que l'étude d'impact intègre les éléments techniques permettant au public d'appréhender les process, le descriptif des installations projetées et les sources de risques pour l'environnement et la santé humaine.**

### **II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

#### **II.2.1 Milieu physique et risques naturels**

##### Géologie et Topographie

Le site Hennessy « Bagnolet – Haut Bagnolet – Bas Bagnolet » s'implante sur un territoire réparti entre un plateau occupant une frange sud-est/nord-ouest et offrant une pente générale orientée nord-ouest/sud-est. Le secteur « Haut Bagnolet » occupe une partie sans relief du plateau à une altitude variant entre 44 m et 45 m. Il se situe à un peu plus de 500 m de l'escarpement surplombant les vallées de la Charente et du Fossé du Roi.

Sur « Haut Bagnolet et Bagnolet », la majeure partie du site repose sur des horizons du Turonien, sur la moitié sud du site, et du Cénomaniens au nord (Crétacé supérieur), recouvrant un horizon Portlandien moyen et supérieur (jurassique supérieur) affleurant sur la pointe nord-est du massif.

Hydrologie : le site Hennessy s'implante en rive droite et en hauteur par rapport à la Charente qui s'écoule à environ 800 m au sud de « Haut Bagnolet ».

La commune de Cherves-Richemont fait partie des territoires couverts par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente. Le projet d'extension se localise sur le bassin de la Charente, et est situé en zone de répartition des eaux (ZRE).

Eaux souterraines : plusieurs masses d'eau souterraines sont présentes au droit du site : *Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente*, en mauvais état quantitatif et chimique lié à une pollution diffuse au nitrate, *Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens libre*, *Calcaires, grès et sables du Turonien-coniacien libre du bassin versant de la Charente-Gironde*, *Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarciens* et *Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens captif nord-Aquitain*.

Le site est alimenté en eau :

---

1 L'osmose inverse est un système de purification de l'eau contenant des matières en solution par un système de filtrage très fin qui ne laisse passer que les molécules d'eau.  
2 en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux ICPE

- par le réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires et industriels, pour un volume maximal de 20 000 m<sup>3</sup> /an,
- par un prélèvement dans la Charente, uniquement en cas d'incendie et de test incendie, pour un débit maximal instantané de 240 m<sup>3</sup> /j et un volume de 60 000 m<sup>3</sup> /an.

Le site rejette :

- des eaux sanitaires, via un système de traitement par assainissement autonome, avec un rejet au milieu naturel par épandage,
- des eaux pluviales, via les bassins de rétention qui sont contrôlés systématiquement avant vidange avec un rejet au milieu naturel par infiltration.

Le site fait partie de plusieurs périmètres de protection de captages en eau potable :

- périmètre de protection rapprochée du captage de « Coulonge sur Charente » (commune de St Savinien 17) ;
- périmètre de protection éloignée du captage du « Logis de St Martin » (commune de Cognac) ;
- périmètre de protection du captage du « Parc François 1er » (commune de Cognac). Ce dernier se situe à 600 m au sud du secteur « Haut Baignolet ».

**La MRAe recommande de faire une analyse des interdictions et des exigences des règlements de ces périmètres de protection et de justifier que le projet leur est compatible.**

#### Risques naturels

L'aléa fort de retrait et gonflement d'argiles couvre la quasi-totalité du territoire communal. Le secteur de « Haut Baignolet » est affecté pour moitié par cet aléa fort et pour l'autre moitié par l'aléa moyen.

L'emprise du site Hennessy n'est pas soumise au PPRI<sup>3</sup> de Cognac, approuvé le 31 août 2000.

#### Pollution des sols

Le dossier précise que des sondages de sol ont été réalisés sur le terrain d'extension. Le dossier précise qu'au niveau du sondage S1, la présence de métaux lourds et d'hydrocarbure a été observée à proximité d'une ancienne cuve à fioul. **La MRAe recommande à l'exploitant de procéder à des investigations complémentaires autour du sondage S1 pour délimiter l'étendue de la pollution en surface et en profondeur.**

### **II.2.2 Milieu naturel**

Concernant les zonages réglementaires, l'extension de « Haut-Baignolet » ne recoupe aucun zonage réglementaire ou d'inventaire.

Le site Natura 2000 et la ZNIEFF<sup>4</sup> de type 2 de la *Vallée de la Charente* sont à plus de 500 m au sud de « Haut Baignolet ». Le site a un lien indirect avec les zones naturelles (ZNIEFF, Natura 2000) en lien avec la Charente, via les zones humides et le Fossé du Roy, en périphérie est du projet. Des espèces d'intérêt Natura 2000 sont susceptibles de fréquenter le Fossé du Roy et les zones humides contiguës. L'intérêt faunistique du site Natura *Vallée de la Charente* se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents.

Le site Natura 2000 *Vallée de l'Antenne*, à 1 km à l'ouest de « Haut Baignolet » est un des sites alluviaux régionaux les mieux conservés avec, notamment, des surfaces encore importantes couvertes par l'aulnaie-frênaie inondable parcourue par un dense chevelu de bras secondaires de l'Antenne, une petite rivière aux eaux de bonne qualité. La Loutre et le Vison d'Europe occupent de manière permanente les milieux aquatiques et rivulaires du site, ainsi que des invertébrés rares comme la Rosalie des Alpes, plus ou moins inféodée en Poitou-Charentes à ce type de milieu. Par ailleurs, la vallée constitue un terrain de chasse essentiel pour les nombreuses espèces de chauves-souris utilisant les anciennes carrières souterraines du plateau des Fades comme gîte diurne et/ou comme site de reproduction.

Inventaires : un diagnostic écologique a été réalisé entre juillet 2019 et avril 2022. 6 passages ont été effectués au cours des 4 saisons. A l'échelle du périmètre d'étude élargi, trois grands types de milieux dominant :

- à l'ouest, des milieux ouverts constitués très majoritairement de parcelles plantées de vignes et plus ponctuellement de prairies de fauche (emprise projet). Ces milieux sont ponctués de petits secteurs à usage d'habitat (maisons, dépendances, jardins ornementaux boisés ou non) ;
- sur un axe central nord-sud, se développe le site actuel de production d'Hennessy. Les grands ensembles de bâtiments industriels sont ponctués de petits espaces verts herbacés et/ou arborés ;

3 Plan de Prévention du Risque Inondation

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

- à l'est, une large portion boisée se dessine, composée d'une chênaie-charmaie plutôt thermophile, en bon état de conservation, avec quelques sujets arborés intéressants.

### Zones humides

La caractérisation des zones humides a été menée via un inventaire botanique, en mettant en exergue le recouvrement des espèces dites dominantes. Selon le dossier aucune zone humide floristique n'est présente au sein de l'emprise projet d'extension de « Haut Bagnolet ».

**La MRAe relève que les zones humides n'ont pas été caractérisées selon les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologique et floristique). L'étude mérite d'être complétée sur ce point.**

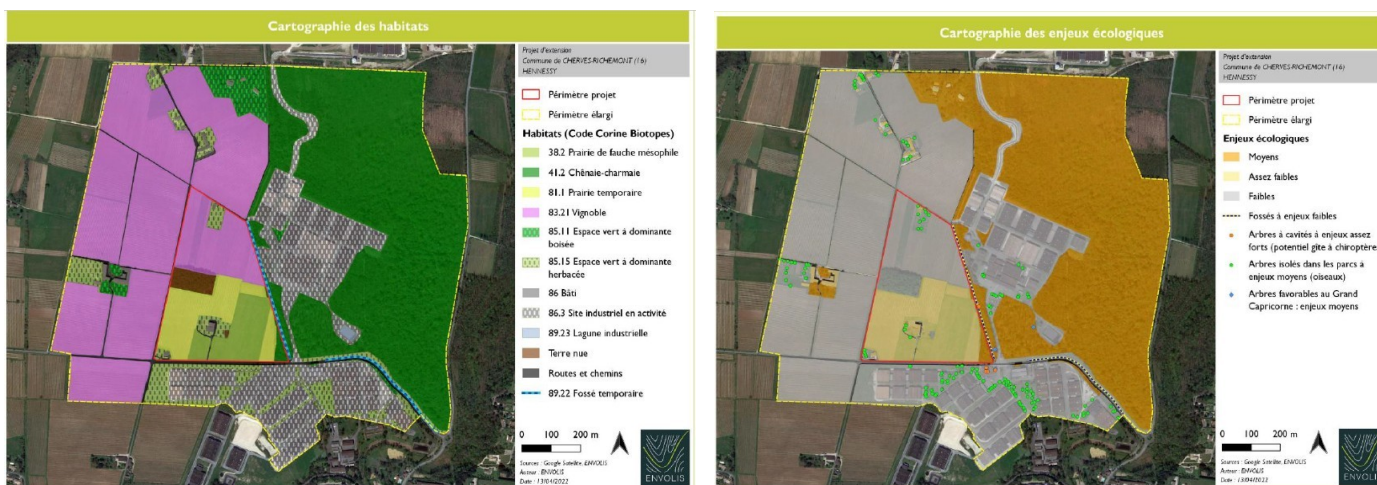
### Faune

L'inventaire a permis de recenser 36 espèces d'oiseaux au droit du périmètre d'étude élargi. Toutes sont des espèces communes à très communes localement, toutefois l'enjeu de conservation de ces espèces est variable. 4 espèces (Chardonneret élégant, Serin cini, Tourterelle des bois et Verdier d'Europe) sont classées vulnérables sur la liste rouge nationale et/ou régionale. Deux espèces inscrites comme quasi menacées sur la liste rouge régionale et/ou nationale, présentant des habitats favorables à leur nidification ont également été observées sur le site : le Faucon crécerelle et le Moineau domestique.

Un seul individu d'Ecureuil roux a été observé au niveau du parking du site, au sein du périmètre d'étude élargi, au sud. Cette espèce y trouve alors un habitat de choix, notamment via la présence d'arbres âgés présentant des cavités. L'enclavement urbain du site (site industriel et voirie passante) rend le secteur assez peu favorable aux mammifères.

Les investigations se sont tenues à évaluer les gîtes potentiels pour les chiroptères. 5 arbres gîtes potentiels recensés sur site sont exclusivement des arbres à cavités, creusés par des pics.

L'inventaire de terrain a permis de lister 2 espèces de reptiles au droit du périmètre d'étude élargi. Ces espèces sont très communes, mais restent néanmoins protégées. Le Lézard des murailles a été contacté à de multiples reprises un peu partout sur le site. Un individu de Couleuvre verte et jaune a été contacté en juillet 2019. Aucun amphibien n'a été observé.



Cartographie des habitats naturels et enjeux écologiques associés (source : extrait étude impact pages 95 et 110)

## II.2.3 Patrimoine et paysage

D'après l'Atlas paysager de Poitou-Charentes, le site Hennessy s'insère dans l'entité des *vallées de la Basse Charente et de ses affluents*, au nord de la Charente. Les chais de « Haut Bagnolet » sont à environ 40 mètres au-dessus du fleuve (ceux de « Bas Bagnolet » sont plus bas, à environ 10 mètres au-dessus de la Charente et ceux de « Bagnolet » à environ 20 mètres).

La végétation est très présente et marquée par deux éléments principaux au niveau du site : les boisements associés à la Charente et au Bois Hennessy, et les vignes.

Les vues proches sont possibles pour le secteur « Haut Bagnolet » depuis la route d'accès au site à l'ouest. Aucune vue sur les chais actuels n'est identifiée depuis des habitations. Des boisements entourent le site, de manière continue, dense et élevée. Les terrains du projet d'extension sont bien visibles, étant aujourd'hui occupés par des vignes et non entourés de boisements mis à part un bosquet sur la partie ouest,

## II.2.4 Milieu humain et documents de planification

Le site est localisé dans un contexte rural. Les habitations les plus proches sont dans le hameau « Vitis Parc », à 140 m de la limite ouest du périmètre ICPE de « Haut Bagnolet ».

Le site a fait l'objet d'une campagne de mesures acoustiques en 2022. Le site industriel Hennessy sur les communes de Cognac et Cherves-Richemont respecte, de jour comme de nuit, les exigences réglementaires relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. La MRAe relève qu'en cas de gêne avérée, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures correctives.

Les routes d'accès au site sont principalement la RD213 et la RD48.

La commune de Cherves-Richemont est incluse dans le périmètre du SCoT du Cognacais approuvé en mars 2022 avec l'objectif de « maintenir l'excellence économique de la filière des spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale ». Le SCoT vise à maintenir la perméabilité des corridors diffus, en veillant au maintien de leur dominante agricole et naturelle.

Le PLU de la commune de Cherves-Richemont a fait l'objet d'une demande de mise en compatibilité en 2019 afin de permettre le projet d'extension de « Haut Bagnolet » et un avis de la MRAe<sup>5</sup> a été rendu le 27 février 2020. Le PLU a été révisé et approuvé le 10 décembre 2020.

Le dossier précise que la commune de Cherves-Richemont s'inscrit dans le périmètre du PLUi du Grand Cognac en cours d'élaboration. A l'issue de cette procédure, le projet d'extension devrait être classé en zone UXv et AUXv correspondant aux zones d'accueil d'activités économiques liées à la filière viticole, compatible avec les chais de stockage d'alcools à construire.

#### Risque industriel

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Le cognac est un produit inflammable dont les processus de production et de vieillissement comportent des risques d'incendie et d'explosion.

Le site Hennessy « Bagnolet - Haut Bagnolet - Bas Bagnolet » sur les communes de Cherves-Richemont et Cognac, compte tenu de son importance, est soumis à autorisation et servitude d'utilité publique dite « Seveso seuil haut », car susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. La servitude est formalisée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui concerne les emprises de « Haut Bagnolet » et de « Bas Bagnolet ». Le PPRT de l'établissement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2011.

Des canalisations de transport de gaz naturel génèrent un risque TMD<sup>6</sup>. Le secteur « Haut Bagnolet » en est impacté sur sa limite sud, le long de la RD 213, sur environ 150 mètres.

### **II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

#### **II.3.1 Milieu physique**

##### Consommation énergétique et climat

Dans le dossier, il est précisé que la prise en compte de la maîtrise des GES<sup>7</sup> sera intégrée à la politique d'efficacité énergétique. Les principales actions seront :

- limitation de la consommation d'énergie (notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques),
- le bon entretien des équipements roulants pour limiter les risques de surconsommation.

**La MRAe recommande que l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre soit caractérisée par une évaluation précise, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>8</sup>.**

La consommation électrique relative au site actuel est estimée à 1600 MWh, la consommation future est estimée à 8000 MWh.

Il est prévu également la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la maison-loge (surface 356 m<sup>2</sup>) et sur les annexes 1 et 2 (3 576 m<sup>2</sup>) destinées à abriter les camions du site (véhicules vide en alcool). La

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_9242\\_mec\\_plu\\_cherves-richemont\\_16\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9242_mec_plu_cherves-richemont_16_signe.pdf)

6 Transport Marchandise Dangereuse

7 Gaz à Effet de Serre

8 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf)

puissance de production liée aux panneaux photovoltaïques sera de 720 kWc.

**La MRAe relève que la prévision de consommation électrique future est proportionnellement bien supérieure à la consommation actuelle et demande à ce que le pétitionnaire justifie ce besoin accru par les nouvelles installations ainsi que la proportion d'autoconsommation générée par la mise en place des panneaux photovoltaïques.**

Il est mentionné en p.135 la mise en place d'une installation de chauffage et rafraîchissement par géothermie. Cette installation permettrait de limiter la consommation d'électricité pour les besoins en chaud et froid du process et de la maison loge.

La MRAe relève qu'aucun projet de Géothermie de Minime Importance (GMI) n'est actuellement autorisé sur le périmètre de protection rapproché du captage de Coulonge-Saint Hippolyte. **Dans le cas où le périmètre de protection rapprochée permettrait à l'avenir un projet de GMI, la présente étude impact nécessiterait d'être actualisée. La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser la stratégie d'optimisation énergétique à terme du site (Géothermie, autoconsommation électrique, etc.).**

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier,

Quelques recommandations sont énoncées dans le dossier afin de limiter le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles, un suivi de chantier sera mis en place :

- intervenir hors période pluvieuse, pour les travaux de pose des fondations en béton pouvant impliquer des écoulements de laitance ;
- contrôler l'état des engins, qui seront en conformité avec les normes actuelles, afin de prévenir les fuites éventuelles et en cas de constatation de fuite, évacuer le matériel à l'origine de la pollution ;
- stationner les véhicules de chantier à distance du franchissement ou des axes d'écoulement des eaux superficielles.

**Concernant le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation, la MRAe recommande, sur la base d'un état initial qu'il reste à consolider, que le porteur de projet précise ses engagements en termes de gestion des terres polluées (excavation des terres polluées vers des filières de traitement adaptées notamment).**

Des écoulements accidentels peuvent intervenir au niveau des chais et des aires de dépotage. En outre, en cas de sinistre, les agents émulseurs sont susceptibles de contenir des tensioactifs fluorés aux effets immédiats sur les poissons.

Selon le dossier, le risque de pollution des sols du site est faible, l'ensemble des produits liquides polluants étant stockés sur rétention.

**La MRAe recommande de préciser les caractéristiques techniques de la fosse d'extinction, du bassin de rétention et de la zone de confinement, en particulier pour démontrer leur étanchéité vis-à-vis du milieu.**

Traitement des effluents

Actuellement, les eaux pluviales des zones imperméabilisées (bâtiments, voiries...) sont collectées et dirigées vers des bassins de rétention, qui sont contrôlés systématiquement avant vidange avec un rejet au milieu naturel par infiltration.

Le projet est concerné par un bassin versant amont de 30 ha environ : la surface totale est de  $20.3 + 30 = 50.3$  hectares.

Au vu des surfaces impliquées et de la topographie du site, il a été envisagé un découpage du site en bassins versant distincts (p 146 de l'étude d'impact).

**La MRAe recommande de décrire la gestion des eaux pluviales pour l'ensemble du site, y compris pour des travaux déjà entrepris ou à venir, en compatibilité avec le SAGE Charente. Elle recommande que des mesures de surveillance de l'impact de l'exploitation du site sur les eaux de surface et souterraines soient adoptées.**

En ce qui concerne les eaux usées, les sanitaires du site seront reliés au réseau d'assainissement collectif. HENNESSY a signé une convention avec la communauté d'agglomération du Grand Cognac pour l'extension du réseau d'assainissement existant de Cognac. A terme, il est envisagé de pouvoir également raccorder le site existant de Haut Bagnolet, fonctionnant avec un assainissement autonome, au réseau d'assainissement collectif.

Evolution des consommations en eau

Le projet ne rejette pas d'eau dans le cadre de son process hormis pour les besoins sanitaires et le restaurant d'entreprise.

La consommation annuelle maximale en eau sanitaire actuelle du site est actuellement de  $2\,800\text{ m}^3$  /an pour un effectif environ de 150 personnes. Sur la base de la consommation annuelle du site Haut Bagnolet avant



extension, le volume d'eau consommé est estimé à 2 800 m<sup>3</sup> soit un volume total estimé de 5 600 m<sup>3</sup> /an pour la globalité du site extension comprise.

En ce qui concerne le prélèvement de 60 000 m<sup>3</sup> annuels autorisés dans la Charente à des fins de test incendie et de lutte contre l'incendie, **la MRAe recommande de présenter les consommations réelles utilisées à ce titre lors des années précédentes.**

Pour ce qui est de la consommation d'eau pour le process, il s'agit d'eau osmosée produite actuellement sur le site de *La Groie*. Compte tenu des capacités de production envisagées à savoir le doublement de la production de l'unité actuelle, le volume consommé par l'extension sera de 29 800 m<sup>3</sup> /an, pour une consommation totale des unités de Haut Bagnolet de 59 600 m<sup>3</sup> /an (cf page 143). Cette eau produite par le site de *La Groie* est acheminée par véhicule citerne sur le site de « Haut Bagnolet ».

Dans le cas où la solution de production d'eau osmosée serait réalisée sur le site projeté, la consommation annuelle pour le process serait comprise entre 10 000 m<sup>3</sup> et 40 000 m<sup>3</sup> (cf page 142). Le débit de pompage serait dans tous les cas inférieur à 8 m<sup>3</sup> /h, ce qui soumettrait le forage à déclaration selon la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau.

**La MRAe relève une discordance entre les besoins du site en eau osmosée et les prélèvements envisagés et demande que ce point soit précisé et qu'un bilan des consommations d'eau de process soit établi** (rapport entre prélèvement en eau par forage et production d'eau osmosée ainsi que la destination de l'eau osmosée produite (extension seule, site complet,...)).

**Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la MRAe recommande que la recherche d'une optimisation de cette consommation en eau soit démontrée, en cohérence avec les dispositions du SAGE Charente et du SDAGE Adour-Garonne, et de définir les périodes concernées par le prélèvement ainsi que les restrictions qui seront mises en place pour chaque niveau de gravité, en cas de sécheresse.**

#### Eaux souterraines et superficielles

Concernant le forage prévu d'une profondeur estimée à environ 50 m, nécessaire au sondage de reconnaissance de la ressource en eau (utile à la production en eau osmosée pour alimenter le site « Haut Bagnolet »), la MRAe relève que ce dernier est possible, si une ressource en eau exploitable est rencontrée dans l'aquifère de l'infra cénomaniens libre. En revanche, l'absence de ressource dans cet aquifère compromettrait la poursuite de cette reconnaissance. **La MRAe demande que le dossier apporte la justification de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Charente, en particulier la règle n°4 qui précise que « sur les nappes captives, aucun nouvel ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'est autorisé ».**

### **II.3.2 Milieu naturel**

Étant situé à proximité de sites Natura 2000, des préconisations spécifiques seront mises en œuvre en phase chantier pour limiter les incidences sur la faune et la flore :

- respecter strictement ses emprises : ne pas impacter la ripisylve, pas d'abattage d'arbres,
- stockages éventuels de matériaux, base vie chantier, stationnement des véhicules, en dehors des zones à enjeux modérés à forts,
- un balisage des zones à enjeux sera mis en place,
- éviter les travaux de nuit,
- éviter les travaux les plus bruyants et sources de poussières (débroussaillages, terrassements et fondations) lors de la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères (période à éviter : mars à septembre).

Le projet évitera les habitats d'enjeux écologiques assez forts : l'arbre à cavités potentiellement favorables aux chiroptères et oiseaux cavicoles, positionné au niveau de la bande boisée située entre la partie existante de « Haut Bagnolet » et l'extension.

Planifier les travaux aux périodes de moindre incidence sur les espèces limite le risque de destruction d'un maximum de spécimens d'espèces remarquables et communes.

La période la plus en adéquation avec les exigences écologiques des espèces (ou groupes d'espèces) pour l'entame des travaux qui correspond à la préparation du terrain, correspond aux mois de septembre et d'octobre.

Dans le cadre de la démarche HQE du projet, un suivi des préconisations de l'écologue sera réalisé, ainsi que le respect des exigences de la "Charte Chantier Propre ». L'écologue aura aussi à sa charge le contrôle du respect du planning d'intervention (notamment l'entame des travaux de terrassement et débroussaillage hors période de reproduction), le contrôle de la délimitation du site du chantier, le contrôle du maintien en place des clôtures.

L'utilisation de produits phytosanitaires, chimique ou de synthèse (herbicides, insecticides...) est totalement proscrite.

Le plan d'aménagement des espaces verts (chapitre concernant le paysage) suit une démarche cohérente avec les essences préconisées dans la région.

**La MRAe recommande de préciser le descriptif des mesures, en précisant en particulier les périodes de travaux et le calendrier de mise en place des mesures d'accompagnement du chantier, les qualifications et le cahier des charges attendus pour les missions de l'écologue mentionné dans le dossier.**

### II.3.3 Milieu humain

Le projet s'inscrit en extension d'un site existant déjà desservi par les infrastructures (réseau viaire) et les réseaux (électricité, eau potable, télécoms) nécessaires à son exploitation. La période de chantier pour l'implantation des installations est séquencée en 3 phases réparties de 2024 à 2030.

#### a) Intégration paysagère

Les nouvelles installations seront réalisées dans la continuité des installations existantes. Les installations vont présenter des dimensions similaires aux installations actuelles. Les éléments visibles depuis la voie de circulation se composent des chais, puis au second plan de l'unité de production. Les vues lointaines sont très limitées du fait des écrans végétaux intermédiaires combinés à la topographie plane qui forme un horizon rasant sans point haut notable. Les vues proches, sur le projet d'extension de Haut Bagnolet, sont principalement possibles depuis :

- la RD213 au Sud et les voiries communales à l'Ouest et au Nord (de manière plus directe du fait de l'absence d'écrans végétaux),
- quelques maisons isolées à l'ouest et au sud, à travers la végétation.

Le bâtiment abritant l'unité de production présente une hauteur maximale de 24 m et une couleur grisée (non vive), comme les bâtiments actuels. Ces nouveaux chais, d'une hauteur de 14 m, vont donc se fondre avec les installations existantes.

#### b) Concernant le bruit

**La MRAe recommande que des mesures soient réalisées, après mise en service des nouvelles installations, au niveau de l'habitation située en limite immédiate de l'exploitation, pour vérifier le respect des valeurs réglementaires de niveaux sonores et de niveaux de bruit définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997 visant les ICPE. La MRAe souligne que dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances devront être mises en place et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.**

#### c) Concernant les odeurs et la qualité de l'air

Le dossier indique que les installations actuelles et futures ne présentent pas d'odeurs particulières, ce qui demanderait à être justifié au regard des émanations d'alcool.

#### d) Concernant le trafic routier

Le projet s'accompagnera d'une augmentation estimée à environ 30 % de la circulation de poids lourds à l'intérieur comme à l'extérieur du site, ainsi que des véhicules légers. La circulation totale future est estimée à environ 250 PL/j et 500 VL/j (pour un effectif de 250 personnes sur site).

#### e) Concernant les risques sanitaires

Cette analyse a pour but de préciser les impacts potentiels sur la santé des riverains que représente le fonctionnement de l'entreprise. Cette analyse est menée sur les substances émises par l'activité du site, en particulier sur les émissions diffuses d'éthanol qui correspondent principalement à la « part des anges »<sup>9</sup>.

#### Rejets atmosphériques

Les principales sources d'émissions atmosphériques sont :

- des émissions diffuses : gaz d'échappement dus à la circulation de véhicules,
- des émissions canalisées : événements des cuves d'alcools.

Les principales émissions correspondent à la part des anges issue des stockages d'alcools et aux émissions de gaz d'échappement de véhicules sur le site. Les rejets de Composés Organiques Volatils (COV) contenus dans la « part des anges » peuvent être estimés à 2 % de la quantité d'alcools stockés.

La seule source pouvant être retenue dans la démarche d'analyse de risque sanitaire serait alors celle des cuves d'alcools, générant des vapeurs d'alcools. La substance émise est l'éthanol.

A noter que la proportion de 2% d'alcool émis sous forme diffuse est majorante puisqu'elle correspond à un

<sup>9</sup> La part des anges est la partie du volume d'un alcool qui s'évapore pendant son stockage et vieillissement.

stockage en fûts, barriques ou foudres en bois. Selon le dossier, dans le cas d'un stockage en cuves inox, la part d'alcool qui s'évapore est moindre.

L'éthanol ne dispose, ce jour, d'aucune VTR (Valeur Toxicologique de Référence). Cela signifie, en termes de démarche sanitaire, que cette substance ne peut être retenue comme traceur d'émission ou traceur de risque.

D'après le dossier, la conclusion de l'évaluation de risque sanitaire devrait donc être que les rejets du site de Jas HENNESSY & Co apparaissent acceptables en termes de risque sanitaire.

**La MRAe recommande de préciser les solutions techniques envisageables pour capter et traiter les émissions de COV, et d'étudier leur bénéfice et leur faisabilité au sein des installations.**

La MRAe rappelle que la méthode d'interprétation de l'état des milieux (IEM) qui guide l'évaluation des risques sanitaires (ERS) doit s'appuyer sur des mesures effectives de concentration dans les milieux pertinents. Seules des mesures réalisées dans les milieux permettent de caractériser son état réel actuel. **La MRAe recommande de s'appuyer à ce titre sur le guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (Publication INERIS de septembre 2021).**

f) Concernant le risque incendie, les différents dangers pouvant exister autour et au sein de ces installations ont été étudiés dans l'étude de dangers (EDD).

Le réseau de défense incendie extérieur est dimensionné pour répondre au cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation.

**La MRAe recommande que le porteur de projet précise la validation du SDIS sur les conditions de sécurité et d'intervention prévues et que l'étude d'impact jointe à l'enquête publique en rende compte.**

L'étude de danger précise qu'une étude technique foudre sera réalisée et définira les dispositifs nécessaires de protection contre la foudre. **La MRAe souligne que le dossier est à compléter sur ce point dans l'étude de danger.**

Le dossier n'évoque pas le PPRT en ce qui concerne les nouveaux effets générés par le projet. **Il ressort de l'examen du dossier que des effets thermiques létaux et irréversibles, en cas d'incendie des nouveaux chais à tonneaux sortent potentiellement des limites de propriété en affectant la RD213. Le dossier est à compléter en ce qui concerne la prise en compte et la réduction de ce risque.**

#### **II.4. Justification et présentation du projet**

Le projet s'inscrit dans un contexte de développement économique de la société. Le projet d'extension du site répond à l'augmentation de la demande et aux besoins de stockage et d'assemblage croissants.

Il s'inscrit en prolongation d'un site industriel existant « Bagnolet / Haut Bagnolet / Bas Bagnolet », et permet, selon le dossier, une efficacité optimale de l'organisation de la production. La sécurisation et la rationalisation des flux de circulation des camions citernes et barriques, des véhicules légers et des piétons entre Haut Bagnolet et l'extension concernée, entraîneraient notamment potentiellement une diminution de la circulation des poids lourds sur la voie publique.

Comme indiqué dans l'état initial, le ScoT vise à maintenir la perméabilité des corridors diffus, en veillant au maintien de leur dominante agricole et naturelle. **La MRAe recommande de préciser comment le projet satisfait à ce double objectif.**

Dans l'avis du 27 février 2020 rendu sur la déclaration de projet valant modification du PLU pour permettre le projet, **la MRAe recommandait d'indiquer les solutions alternatives envisagées et de comparer ces solutions au regard des enjeux environnementaux identifiés, notamment sur « Bas Bagnolet ».** La présente étude n'apporte pas les justifications attendues et demande à être complétée.

**La MRAe estime nécessaire d'éclairer la présentation du dossier pour le public, par l'exposé de la démarche globale « Eviter-Réduire » concernant les risques pour l'environnement et la santé humaine, du fonctionnement actuel et futur du site industriel. Les résultats attendus, les dispositifs de suivis afférents ainsi que les mesures correctrices envisagées en cas de dysfonctionnements en termes de limitation de la consommation énergétique et de la consommation d'eau, et de maîtrise des rejets, sont les points méritant une attention particulière.**

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet, objet du présent avis, porte sur l'extension du site industriel de la société Hennessy, sur la commune de Cherves-Richemont, dans le département de la Charente.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux environnementaux portant sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), du milieu naturel et du cadre de vie et de la santé des riverains.

La présentation du dossier pourrait être améliorée afin de permettre au public de mieux appréhender le projet, notamment en intégrant dans l'étude d'impact des éléments techniques sur les process, les installations et les sources de risques pour l'environnement et la santé humaine.

Des précisions sont attendues dans l'état initial en ce qui concerne le diagnostic des zones humides ainsi que sur la zone concernée par une pollution des sols.

Le dossier devrait être complété en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et en présentant les prélèvements en eau actuels et projetés, ainsi que les mesures envisagées de réduction de la consommation en eau dans un contexte de raréfaction de la ressource.

Une attention sera à porter aux mesures de suivi des émissions dans l'atmosphère (notamment des COV) à la mise en service. Le cas échéant, des mesures de réduction des nuisances devront être mises en place et leur efficacité vérifiée.

Le porteur de projet devra faire valider par le SDIS les conditions de sécurité et d'intervention en ce qui concerne le risque incendie.

La justification du projet quant au site retenu demande à être étayée eu égard à des sites alternatifs de moindre impact à proximité.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Cédric GHESQUIERES